

Commission Fédérale Arbitres Marqueurs Chronométrateurs

Réunion du 16 novembre 2004

Présents: Mme SIGOT
MM. BERNARDO, HENault – MATEUS – FAVAUDON

Dossier n° 4- 2004/2005 :

Réclamation posée par le club de DADOLLE DIJON

Rencontre NM3 opposant WOW Basket à Dadolle Dijon en date du 6 novembre 2004

Vu le règlement officiel de Basket-ball,
Vu les règlements sportifs des Championnats et Coupes de France,
Vu les règlements généraux de la FFBB,

Après étude des pièces composant le dossier

Après étude du rapport d'instruction,

ATTENDU qu'un panier est marqué par l'équipe de WOW Basket à 1 seconde 9 de la fin de la 4^{ème} période ;

ATTENDU que le ballon a roulé en direction d'un spectateur ;

ATTENDU qu'une réclamation est posée par l'équipe de Dadolle Dijon sur le fait que ce spectateur aurait arraché le bras du joueur l'empêchant d'effectuer la remise en jeu ;

ATTENDU que ce spectateur a retardé la remise en jeu, comme l'indique le rapport de l'arbitre ;

ATTENDU qu'à ce moment le chronomètre de jeu est arrêté ;

ATTENDU que la remise en jeu s'est effectuée et que jeu a pu se poursuivre normalement ;

ATTENDU qu'aucune erreur de règlement n'a été commise ;

ATTENDU que cet incident n'est pas un motif pouvant être pris en compte pour le traitement de cette réclamation ;

Le dossier est transmis à la Commission de Discipline pour suite à donner vis à vis de WOW Basket du fait de son supporter ;

PAR CES MOTIFS, la CFAMC décide de confirmer le résultat acquis sur le terrain, à savoir :
WOW Basket : 80 – Dadolle DIJON : 79

Dossier N° 5

Réclamation posée par le club : PERPIGNAN Basket

NF2 N° 231 Perpignan B. / St Etienne du 13 novembre 2004

Dossier N° 6 - 2004/05 :

Réclamation posée par le club : CHOLET BASKET

PROA N° 73Cholet / le Mans du 14 novembre 2004

Réclamations N° 5 et 6 irrecevables non confirmées

La réclamation n'a pas été confirmée, alors que conformément à l'article 25.4 des règlements sportifs des championnats de France, pour qu'une réclamation soit recevable, elle doit être confirmée par le Président ou le Secrétaire Général du Groupement sportif, habilité comme tel et régulièrement licencié, le premier jour ouvrable suivant la rencontre par pli recommandé à l'organisateur de la compétition, accompagnée obligatoirement d'un chèque de la somme de 100 €.